

Extension des conditions applicables au versement du forfait mobilités durables 2022

Références :

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relative au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-S43 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux agents du secteur public qui vise à encourager le recours à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour les déplacements domicile-travail.

Le décret n° 2022-1562 et l'arrêté du 13 décembre 2022 visés en référence ont modifié les conditions d'attribution du FMD à compter de l'année 2022.

Les principales modifications sont les suivantes :

- à compter du 1er janvier 2022, relèvement du montant annuel du forfait à 300€ et modulation du montant avec l'introduction de trois seuils en fonctions du nombre de jours de déplacements effectués ;
- à compter du 1er septembre 2022, possibilité de cumul du FMD avec le remboursement mensuel des frais de transport ou d'abonnement à un service public de location de vélos et prise en compte de nouveaux moyens de transport et services de mobilité partagée.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du FMD à compter de l'année 2022.

Personnels bénéficiaires

Tous les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé des services déconcentrés et des EPLE, ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, peuvent bénéficier du FMD.

Le forfait mobilités durables ne peut cependant être attribué aux agents qui disposent d'un logement sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction, aux agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'aux volontaires en service civique.

Conditions de versement

Le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier de trajets effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il en fait la demande.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur l'année civile. Plusieurs modes de transport éligibles peuvent être utilisés pour le décompte des jours d'usage. Le montant annuel est fixé forfaitairement selon l'application du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le montant est payable l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé et ne varie pas en fonction de la quotité de travail. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu à modulation selon la quotité de temps de travail.

Par exemple, un agent travaillant à 80 % peut bénéficier d'un montant de 100 € s'il a effectué ses trajets domicile-travail pendant 24 jours (30 jours x 0,8).

Pour 2022, année transitoire :

Les déplacements réalisés avec les nouveaux modes de transport éligibles sont pris en compte uniquement à partir du 1^{er} septembre 2022.

Par exemple, au cours de l'année 2022 un agent qui pour ses déplacements domicile-travail a utilisé uniquement une trottinette électrique (nouveau mode de transport éligible au FMD depuis le 1^{er} septembre 2022) ne pourra déclarer que les jours de déplacement effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022. Dans cet exemple et pour cette période transitoire, seuls les seuils de 30 ou de 60 jours seront pris en considération, le seuil de 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.

Dépôt des demandes

Pour l'année 2022, le dépôt de la demande doit intervenir au plus tard le 31 janvier 2023.

Les demandes de FMD doivent être déposées de manière dématérialisée sur la plateforme Colibris, en se connectant à l'adresse <https://portail-nice.colibris.education.gouv.fr/>

Les agents qui auraient déposés une demande sur l'ancien formulaire sont invités à déposer une nouvelle demande.

Les demandes formulées au titre du covoiturage devront être accompagnées d'un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ou d'une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme.

La production de tout justificatif (factures d'achat, d'assurance, d'entretien...) pourra être sollicitée pour l'utilisation des autres modes de transport éligibles.

Informations complémentaires et gestion des demandes

Une foire aux questions relative au FMD est disponible sur la plateforme Colibris.

Les personnels qui rencontreraient des difficultés pour l'utilisation de la plateforme Colibris peuvent se rapprocher de leur gestionnaire administratif et financier à l'adresse électronique ia06-dipe1@ac-nice.fr

Division du personnel enseignant 1^{er} degré
Bureau de la gestion administrative et financière
ia06-dipe1@ac-nice.fr